

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre
C/M/S/ von Erlach Henrici

Révision de la convention fiscale franco-suisse :
ce qui va changer pour les entreprises

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre C/M/S/ von Erlach Henrici

Rappel du contexte et des objectifs de l'avenant

- Du côté français, les objectifs sont clairs:
 - Renégociation de l'avenant qui avait été signé en janvier 2009 et qui comportait une clause d'échanges de renseignements incomplète au regard du modèle OCDE
 - Plus grande transparence et cadre favorable au renforcement de la coopération dans la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale
 - Projet de loi déposé le 23/02/2010 à l'Assemblée Nationale

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre C/M/S/ von Erlach Henrici

Rappel du contexte et des objectifs de l'avenant

- Du côté suisse, les objectifs sont:
 - Sortie de la Suisse de la liste OCDE dite grise pour éviter des contre-mesures pouvant aller jusqu'à la dénonciation des accords de double imposition
 - L'introduction d'un taux zéro pour les redevances, ou au moins la reprise des solutions de l'article 15 de l'Accord entre la Suisse et la UE
 - Élimination de la discrimination prévue à compter du 1er janvier 2009 s'agissant des dividendes distribués par des sociétés suisses à des personnes physiques résidentes de France, lesquelles n'auraient plus eu droit à la base réduite de 40%
 - Le droit des caisses de pension suisses aux avantages de la convention
 - Approbation par le Conseil national et le Conseil des Etats prévu pour la session courante, Référendum facultatif
 - Entrée en vigueur le 01/01/2011 au plus tôt

Retenue à la source sur les dividendes (1)

- Jusqu'au 1^{er} juillet 2005, la convention maintient une retenue à la source de 15% si la société bénéficiaire est contrôlée par des résidents hors de l'Etat de la société bénéficiaire et hors UE
- Application de l'accord UE/Suisse : assouplissement des conditions d'exonération prévu par l'administration française BOI du 6 février 2007, application rétroactive à l'entrée en vigueur de l'accord:
 - Seuil de participation requis 25%
 - Justification que la chaîne de participations n'a pas comme objet principal ou comme un des ses objets principaux de tirer avantage de l'exonération
 - Possibilité en tant que nécessaire de recouper les informations auprès de l'autorité compétente de la société bénéficiaire des dividendes

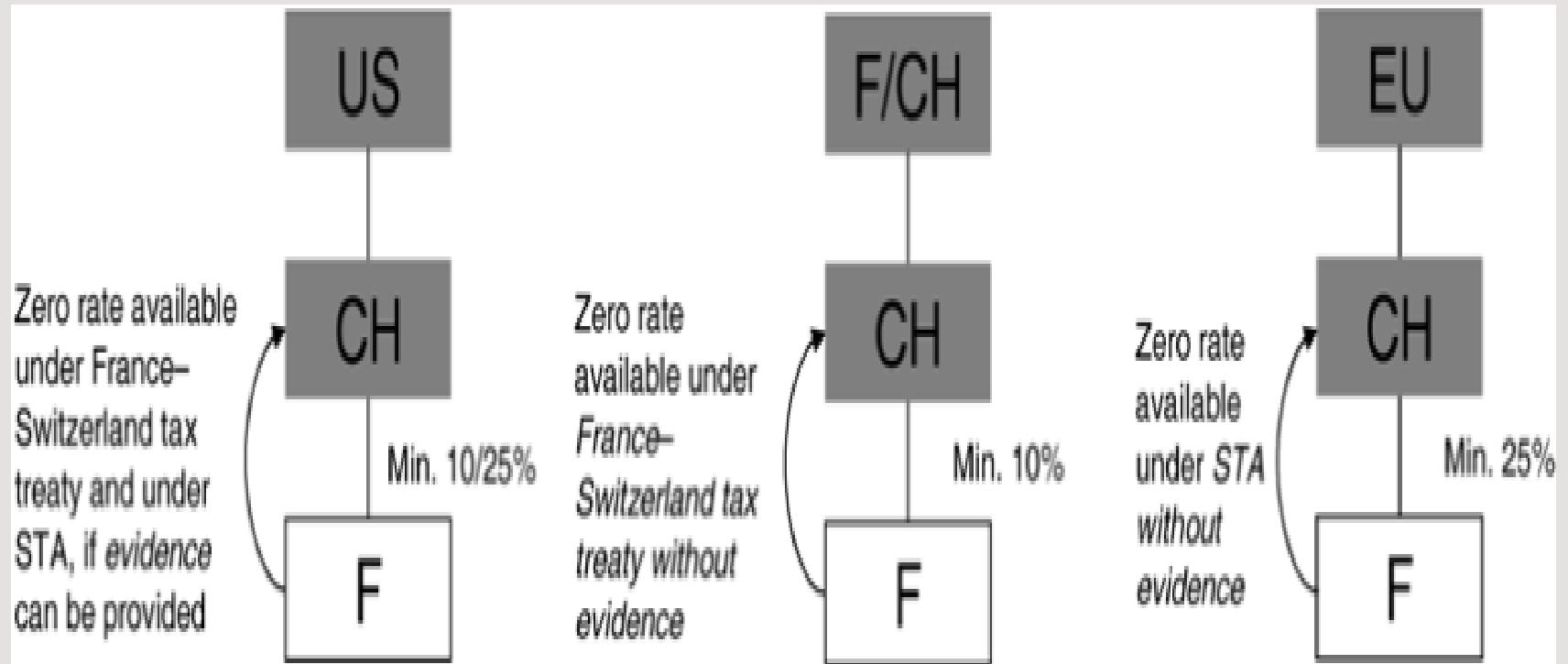
Retenue à la source sur les dividendes (2)

Le nouvel article 11 tel que modifié par l'avenant:

- Exonération de retenue à la source est conditionnée au contrôle direct ou indirect par des résidents suisses ou français
- Si tel n'est pas le cas, justifier que la chaîne de participation n'a pas pour principal objectif de tirer avantage de l'exonération
- Mais si l'exonération est demandée en application de l'accord UE/Suisse, alors l'exonération conventionnelle ne s'applique que si contrôle par résidents UE: justification à apporter ?
- Si contrôle par des non résidents UE, l'exonération s'applique sous réserve d'apporter la justification ci-dessus.

C/M/S/ Bureau Francis Lefebvre C/M/S/ von Erlach Henrici

Retenue à la source sur les dividendes (3)



Retenue à la source sur les dividendes (4)

- Justification que la chaîne de participation n'a pas pour objet principal de tirer avantage de l'exonération
 - Référence à condition posée dans l'article 119 ter du CGI pour l'exonération intra UE
 - Selon l'administration, calcul cumulé des retenues à la source exigibles sur la chaîne de participation jusqu'à l'actionnaire ultime non UE // retenue à la source France vers actionnaire ultime UE : valable pour les structures à venir
 - Clause de sauvegarde pour les structures mises en place avant la signature ou l'entrée en vigueur de l'avenant // directive UE
 - Dispositions anti-abus internes Suisse restent applicables aux mères suisses?

Retenue à la source sur les dividendes (5)

- Interprétation du côté suisse : Dans le sens fille suisse-mère française
 - Qualité de bénéficiaire effectif du récipiendaire française
 - La mère française dispose d'un capital propre suffisant (30% capital propre)
 - Le mère française dispose d'une infrastructure suffisante et du pouvoir effectif de décision
 - Ces conditions sont examinées par l'administration fédérale des contributions avec un questionnaire détaillé dans tous les cas où la société demande un dégrèvement d'impôt

Fonds de pension, caisses de retraite

- Extension du bénéfice des dispositions concernant les retenues à la source sur dividendes, intérêts et redevances aux fonds de pension, caisses de retraite et institutions de prévoyance
 - Définis par la convention
 - À condition que plus de 50% de leurs bénéficiaires, membres ou participants soient des personnes physiques résidentes de France ou de Suisse
 - En pratique concerne les fonds de pension suisses qui de par cette extension sont reconnus comme ayant droit au bénéfice de la convention uniquement pour les revenus passifs : RAS à 0 pour les intérêts, 15% pour les dividendes et 5% pour les redevances

Prix de transfert/établissement stable

- Insertion d'une clause d'arbitrage (article 27-5)
- Champ d'application : Cas relevant de l'article 9, portant sur l'existence d'un établissement stable au sens de l'article 5 ou sur la répartition des profits entre siège et établissement stable
- Délai : Incapacité à trouver une solution dans les 3 ans , demande expresse de l'entreprise
- Epuisement des recours juridictionnels en droit interne
- La décision s'applique quelque soit le délai existant en droit interne

Echanges de renseignements (1)

- Contexte:
 - Résolutions prises par le G 20 eu égard à la crise financière international
 - Décisions par le Conseil Fédérale de reprendre la clause modèle article 26 OCDE
 - Néanmoins la Suisse est mise sur la liste dite grise
 - Le 25 septembre 2009, la Suisse disparaît de la liste dite grise
- 2 différences, à l'initiative des autorités suisses :
 - L'échange de renseignements n'est pas limité aux impôt visés par la convention
 - Permission de déroger au droit interne limitant l'accès aux renseignements notamment bancaires aux fins de l'établissement de l'impôt
- Protocole donne des précisions (point XI du protocole)
- Echanges de lettres du 11 fevrier 2010
- Probablement référendum populaire
- Applicable aux années fiscales qui commencent après 01/01/2010

Echanges de renseignements (2)

La portée de cette clause pour les entreprises : un certain nombre de régimes fiscaux français de faveur sont conditionnés à l'existence d'une clause d'assistance administrative

- Pas de définition donnée par le CGI : à priori c'est une clause d'échanges de renseignements pour l'application du droit interne des Etats afin de faciliter la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale.
- Impact sur la taxe de 3%
- Impact sur les réorganisations visées à l'article 210 0A du CGI : fusions (art 210 A), scissions, apports (art 210 B) et échanges de titres (art 38-7bis)
- A partir de quand ? : Attention !

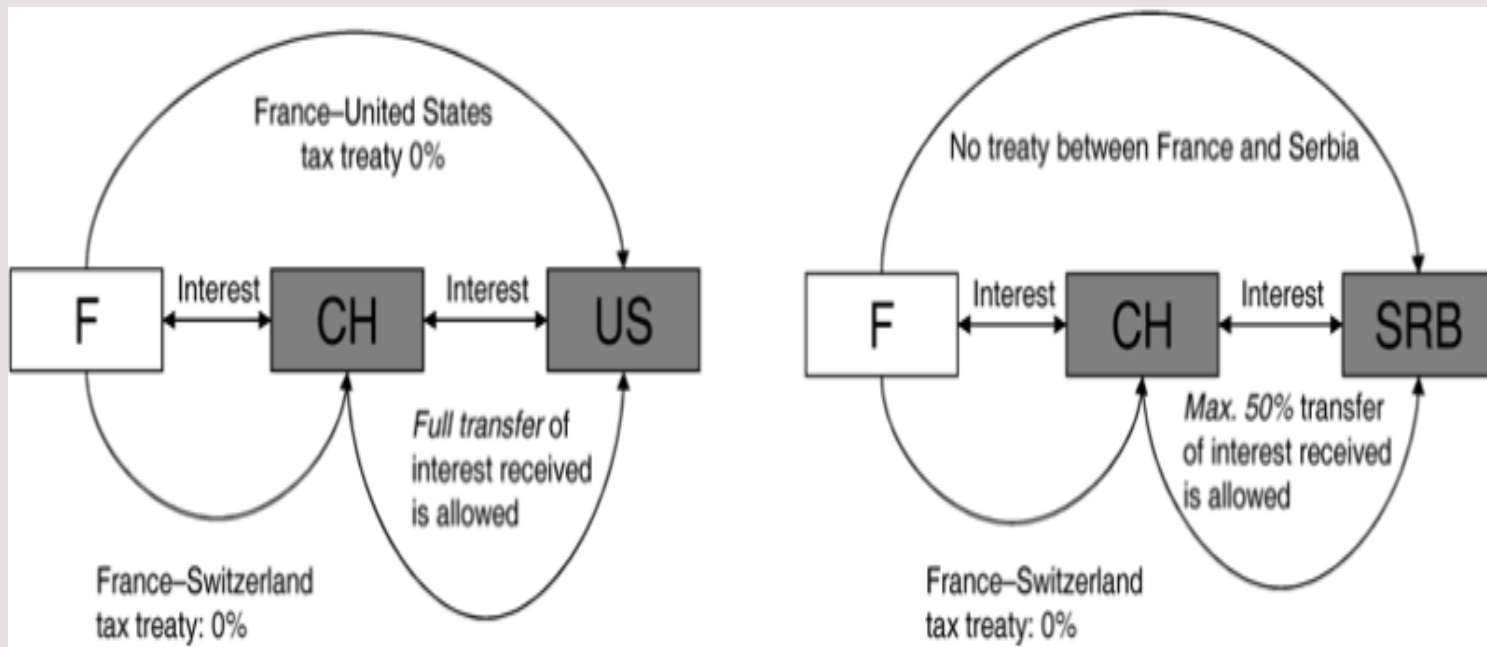
Introduction d'une assistance au recouvrement

- Champ d'application : les impôts couverts par la convention (IR et IS) + TVA, droits d'enregistrement, taxe de 3%, taxe professionnelle (sic elle n'existe plus!), taxes locales sur détention d'immeubles (foncier et habitation)
- Vise la notification des créances fiscales
- Selon le rapport AN, montant des créances non recouvrées relatives à des résidents de Suisse = 56 millions €

Clause générale anti abus: article 14

- Modification visée dès l'article 2 de l'avenant : d'importance
 - Vise le cas de sociétés bénéficiaire d'un élément de revenu provenant de l'autre Etat et qui reverse au moins 50% de ce revenu à des personnes ou entités qui ne sont pas résidents de l'autre Etat
 - Le reversement peut être direct ou indirect et quelque soit sa forme
 - Le libellé est curieux dans la mesure où il vise le reversement au profit de personnes non résidentes de l'Etat de la source et pas aussi de l'Etat de la société bénéficiaire
- Clause de sauvegarde : preuve de l'objectif principal n'est pas de tirer avantage de la convention
 - Si le revenu est reversé à un tiers ou
 - Si le revenu aurait bénéficié d'un traitement conventionnel identique ou plus favorable s'il avait été perçu directement par la personne à qui il est reversé.

Clause générale anti abus: Exemple



Clause générale anti abus: cas de dividendes

- L'article 14 ne s'applique pas lorsqu'est demandé le bénéfice de l'exonération de retenue à la source sur les dividendes prévue à l'article 11-2,b)i).
- Logique puisque l'article 11 contient déjà une disposition anti abus similaire
- Concerne donc essentiellement les intérêts et les redevances

Clause générale anti abus: cas des sociétés privilégiées

- La condition posée actuellement que les intérêts et redevances soient soumis à l'impôt sur le plan cantonal de la même façon que sur le plan fédéral (taxation ordinaire) est supprimée.
- Assouplissement est avantageux pour les sociétés privilégiées
- Les intérêts et redevances payés par une société française à une société suisse privilégiée ne sont plus soumis à une taxation ordinaire (Réduction du taux effectif de 20% à environ 10%)

Les sociétés privilégiées (société holding)

– Conditions

- But statutaire principal consiste à gérer durablement des participations
 - Pas d'activité commerciale en Suisse
 - Rendement des participations représente au moins deux tiers du total des recettes, où le total des actifs est composé pour au moins deux tiers de participations
- Exonération de l'impôt cantonal sur le bénéfice
- Taux effectif de 7.8% (taux ordinaire entre 13% à 25% (flat))
- Attention: ce taux s'applique aux intérêts et redevances; les dividendes et les gains aux capital sont pratiquement exonérés.

Les sociétés auxiliaires (d'administration/mixtes)

- Conditions
 - Sociétés exerçant une activité commerciale
 - exclusivement/essentiellement à l'étranger et seulement une activité administrative en Suisse
- Les recettes de source étrangère sont imposées au barème réduit (Taux effectif d'environ 10%)
- Attention: ce taux s'applique aux intérêts et redevances; les dividendes et les gains aux capital sont pratiquement exonérés.
- Utilisées pour des sociétés financières, de droits immatériels (redevances), de commerce